

Nombre de Membres du comité :
65

Séance du 23 décembre 2025

Nombre de Membres en fonction :
65

Faute de quorum, le Comité Syndical du 18 décembre 2025 n'a pas pu délibérer

Nombre de Présents : **6**

Selon l'article L 21.21-17 du CGCT, le Comité Syndical s'est réuni à nouveau au P.E.T.R. à PITHIVIERS sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE le mardi 23 décembre 2025 à 14h00 (ordre du jour identique à la première convocation)

Nombre de Pouvoirs : **0**

Nombre de suffrages exprimé : **6**
Oui : 6

Etaient présents :
MMES BEVIERE Monique, LEVEQUE Marie-Claire

Objet de la Délibération
Avis sur le projet de PLUi de la CC de la
Plaine du Nord Loiret

MM BERTHELOT Michel, DUFOUR Christian, GUERINET Patrick,
ROUSSEAU Pierre

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick GUERINET

Date de la convocation :
19 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le

ID : 045-200079903-20251223-DELIB312025-DE



Préambule.

La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret a prescrit l'élaboration de son PLUi par délibération en date du 8 décembre 2015.

Ce document d'urbanisme porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à savoir :

1° : les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° : les orientations générales d'habitat, de transports et de déplacements, de réseaux numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs ;

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers que si elle est justifiée, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, en présence de commune(s) nouvelle(s).

Le PADD tient compte des évolutions du contexte législatif et réglementaire : la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 et son objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050, et son objectif de réduction de moitié de la consommation d'ENAF sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Le projet veille aux articulations du PADD avec les autres documents réglementaires internes du PLUi. Le PADD constitue donc le document-pivot sur lequel la politique intercommunale de développement de la CCPNL doit se baser pour les 10 ans à venir. Le projet tient compte des prévisions d'évolution démographique (ralentissement démographique) de la CCPNL, et adapte ainsi la production de logements et les besoins fonciers, dans la lignée des perspectives d'évolution démographique du SCoT.

Le projet vise à limiter les consommations foncières.

Le projet propose de retenir un scénario de +0,25% de taux de croissance démographique.

En matière de développement économique et de projets d'équipements publics, le projet propose de diminuer de 60% les consommations foncières nouvelles, tout en maintenant la performance économique locale.

Enfin, le projet tient compte des gisements fonciers existants, dents creuses, parcelles en division parcellaire, renouvellement urbain, ce qui permet de limiter les besoins en extension.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L. 153-14 à L. 153-18,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101.2 et suivants et R.132-1 et suivants, portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.141-1 et suivants et R.141-1 à R.143-16, concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret n°C2015-51 du 8 décembre 2015, ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Comité syndical n°22/2019 du 10 octobre 2019 relative à l'approbation du SCoT révisé,

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de la CCPNL, qui se sont tenus en Conseil Communautaire du 22 mars 2022 et du 26 juin 2025, ainsi que les conseils municipaux des communes membres,

Considérant l'ensemble des éléments issus de la concertation développés dans le bilan de cette dernière,

Considérant le dossier d'arrêt du projet de PLUi de la CCPNL et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les pièces écrites et graphiques du règlement, et les annexes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Plaine du Nord Loiret n°C2025-43 du 11 septembre 2025, arrêtant le projet de PLUi

Considérant le courrier de notification en date du 12 septembre 2025, reçu par mail le 22 septembre 2025,

Considérant que le PETR dispose d'un délai de 3 mois maximum pour émettre un avis,


ENTENDU l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de PLUi de la CC de la Plaine du Nord Loiret, qui ne comporte pas d'incompatibilité avec le SCoT.

Article 2 : de donner mandat à la Présidente du PETR pour envoyer cet avis à la CC de la Plaine du Nord Loiret.

Le Secrétaire de séance,


Patrick GUERINET

Certifié conforme au registre des délibérations,

La Présidente,


Monique BEVIERE



Certifie exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 13 janvier 2026 et de sa publication le 13 janvier 2026 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le

ID : 045-200079903-20251223-DELIB312025-DE

